



République française

Département d'Indre-et-Loire



## ARRÊTÉ N° 2020/97

### **Objet : ADOPTION DU REGLEMENT DES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES DES GENS DU VOYAGE DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE**

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 148 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu l'arrêté préfectoral n°171-175 en date du 6 décembre 2017 portant modifications statutaires consécutives à la transformation de la communauté urbaine Tour(s)plus en métropole,

Vu les arrêtés n°2017-117, 2017-118 et 2018-227 portant délégation aux vice-présidents et membres du bureau métropolitain

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2014 portant élection de Monsieur le Président,

Vu la délibération du 4 décembre 2017 portant approbation d'un règlement intérieur unique des aires d'accueil des gens du voyage de la Métropole,

Vu la délibération du 14 mai 2020 portant fixation des tarifs des aires d'accueil,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2020 portant délégation de compétences du conseil métropolitain au président durant la période de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que Tours Métropole Val de Loire est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs »,

**CONSIDERANT**, qu'en application de l'article 20-II- du décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 sus visé les règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil des gens du voyage établis par les gestionnaires doivent être mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au décret n° 209-1478 dans un délai de six mois à compter de sa publication,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de ce qui précède, il y a lieu de mettre en conformité les dispositions du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la métropole,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage annexé au présent arrêté est applicable aux aires d'accueil permanentes de la métropole situées sur le territoire des communes ci-après :

- Fondettes
- Joué-lès-Tours
- Luynes
- Saint-Avertin

- Saint-Cyr-sur-Loire
- Saint-Pierre-des-Corps
- Tours

#### **ARTICLE 2 :**

Le règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage adopté par le conseil métropolitain par délibération du 4 décembre 2017 est abrogé.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressé à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire,
- Mesdames et Messieurs les conseillers métropolitains

Il sera également rendu compte de cet arrêté lors de la prochaine réunion du conseil métropolitain.

Il sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires et une ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire (pris sur le fondement de la loi n° 2020-306 du 23 mars 2020 modifiée), délai auquel il s'ajoute un mois supplémentaire en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 19 JUIN 2020

**Le Vice-Président  
délégué aux Gens du Voyage,**



**Philippe CLÉMOT**